

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00358  
Numéro SIREN : 384 379 277  
Nom ou dénomination : CARNEIRO FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 39225



30725

**CARNEIRO FRERES**

30 JUN 2019

**Société à Responsabilité limitée au capital de 18.000 €**  
**Siège social : 6 bis rue Christine 93360 NEUILLY PLAISANCE**  
**R.C.S. BOBIGNY 384.379.277 (92.B.358)**  
**SIRET : 384.379.277.00039**

GREFFE  
COMMERCE  
(Seine-St-Denis)

---oo0oo---

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vendredi 28 juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce même jour,

Les associés de la Société à Responsabilité limitée dénommée «**CARNEIRO FRERES**», au capital de 18.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 18 € chacune de valeur nominale, appartenant à trois personnes physiques et dont le siège est à NEUILLY PLAISANCE (93360) 6 bis rue Christine,

Se sont réunis de nouveau, audit siège, en **Assemblée générale extraordinaire** sur convocation de Monsieur José CARNEIRO, gérant associé, faite conformément à la loi et aux règlements.

Monsieur José CARNEIRO préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Sont présents :

. Monsieur CARNEIRO José Luis, titulaire de NEUF CENT-VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, ci	925 parts
. Madame DIAS DE ALMEIDA Maria José épouse CARNEIRO José, titulaire de VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, ci	25 parts
. Madame CARNEIRO Lilliane Sophie épouse GOMES Stéphane, titulaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci	50 parts
Total des parts représentées : <b>MILLE PARTS SOCIALES, ci</b>	<hr/> <b>1.000 parts</b>

Toutes les parts composant le capital de la Société étant ainsi représentées, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité de plus des trois quarts des parts composant le capital.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée générale :

- Un exemplaire des statuts sociaux ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Il indique à ses associés que ces documents leur ont été adressés plus de quinze jours avant la présente Assemblée et que ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Monsieur le Président confirme ensuite **l'ordre du jour**, tel que prévu à l'occasion des convocations :

- Pour bénéficier des dispositions de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, modification des articles 26 et 27 des statuts sociaux ;
- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du texte des résolutions ; cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Après un court échange de vues sur la dispense d'établir un rapport de gestion, la SARL répondant à la définition des petites entreprises, les associés décident de modifier les statuts sociaux comme indiqué dans le texte des résolutions qui leur est proposé.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, constatant la représentation de toutes les parts composant le capital de la Société et reconnaissant que le droit d'information préalable de chaque associé a bien été respecté, confirme pouvoir valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts composant le capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, entendant profiter de la nouvelle simplification prévue par la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 dispensant la gérance d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises, décide de modifier, à compter de ce jour, les articles 26 et 27 des statuts de la manière qui suit :

#### **ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTES & RAPPORTS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance établit, en outre, sauf application du dernier alinéa du présent article, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'année écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il sera établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et, plus généralement, dans les cas de dispense prévus par la loi et le décret.

#### **ARTICLE 27 – ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES & INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES**

- I. Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité, ainsi que sur l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice écoulé, la situation financière et du patrimoine de la Société. Ces rapports doivent être adressés, dans les conditions précisées par la loi et le décret, aux associés.
- II. Le rapport écrit de gestion s'il est obligatoire, l'inventaire et comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La suite de l'article 27 demeure inchangée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

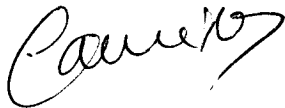
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance de la Société et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les trois associés dont Monsieur José CARNEIRO, Président de séance et gérant unique de la Société à Responsabilité limitée.

Madame DIAS DE ALMEIDA Maria José épouse CARNEIRO



Madame CARNEIRO Liliane épouse GOMES



Monsieur CARNEIRO José



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

CREFFE

30 JUN 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
BOBIGNY (Seine-et-Marne)

## **CARNEIRO FRERES**

**Société à Responsabilité limitée au capital de 18.000 €**

**Siège social : 6 bis, rue Christine 93360 NEUILLY-PLAISANCE**

**R.C.S. BOBIGNY 384.379.277 (92.B.358)**

**SIRET : 384.379.277.00039**

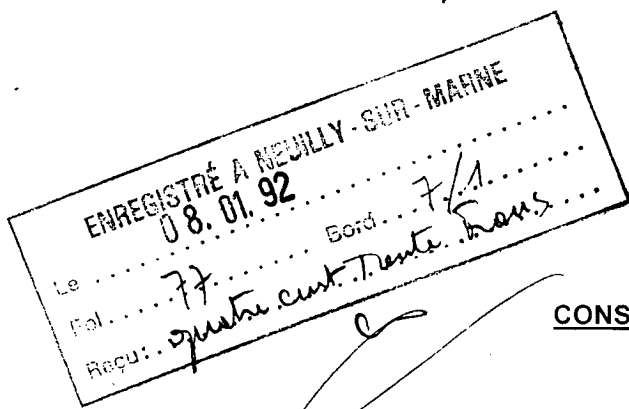
**STATUTS**

**MIS A JOUR**

**AU**

**28 JUIN 2019**

**---oo0oo---**



## CONSTITUTION DE SOCIETE

### Les soussignés :

- **Monsieur CARNEIRO José, Luis, Andréso**, demeurant à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), 26 rue des Bleuets

Né le 10 novembre 1964 à SANTO TIRSO (PORTUGAL),  
De nationalité portugaise,  
Résident français au sens de la réglementation des changes et des investissements, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la C.E.E., délivrée par la Préfecture de la SEINE SAINT DENIS le 14 novembre 1986 et portant le numéro 711313,  
Marié avec Madame MACHADO de ALMEIDA Maria José, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 août 1986 à SANTO TIRSO (PORTUGAL) ;

- **Mademoiselle CARNEIRO Ana, Paula**, demeurant à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), 10 rue de la Libération,

Née le 5 septembre 1968 à SANTO TIRSO (PORTUGAL),  
De nationalité française,  
Célibataire ;

- **Monsieur CARNEIRO Georges, Philippe**, demeurant à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), 10 rue de la Libération,

Né le 7 octobre 1971 à NEUILLY-SUR-MARNE (93330)  
De nationalité française,  
Célibataire.

Ont, tout d'abord, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Parmi les futurs associés de la Société, seul Monsieur CARNEIRO José, Luis est marié sous un régime de communauté.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

- Madame MACHADO de ALMEIDA Maria José épouse CARNEIRO José a été avertie, préalablement aux présentes, de l'intention de l'apport devant être effectué par son conjoint à la Société ci-après constituée.

Madame MACHADO de ALMEIDA Maria José intervient aux présentes pour confirmer sa volonté de ne pas devenir personnellement associée, tout en consentant à l'apport à effectuer par son époux ; en conséquence, la qualité d'associé est seulement reconnue à Monsieur CARNEIRO José, Luis.

Puis ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société devant exister entre eux et toutes personnes qui viendront ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la législation française, notamment par la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 dénommée ci-après "LA LOI", et le Décret n° 67.236 du 23 mars 1967 dénommé ci-après "LE DECRE'T", ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, et sous quelque forme que ce soit :

- L'exécution de tous travaux de second oeuvre du bâtiment en général, telles que la peinture, la menuiserie, l'électricité, la vitrerie-miroiterie, l'isolation, la pose de faux plafond et de revêtements les plus divers ;
- L'installation de tous éléments d'équipement et de décoration, toutes activités de finition et tous travaux d'aménagement intérieur de tous locaux ;
- L'acquisition, l'exploitation, la commercialisation ou la représentation de tous matériaux, matières, objets mobiliers et procédés liés aux activités ci-dessus ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance, l'organisation et l'exploitation de tous fonds et entreprises se rapportant aux activités ci-dessus ;
- L'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets, modèles, marques de fabrique ou de commerce, ou autres droits de la propriété industrielle ;
- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et titres de participation, ainsi que l'exploitation des immeubles dont elle pourra devenir propriétaire, locataire ou gérante ;
- La participation à toutes entreprises, toutes sociétés, tous groupements, créés ou à créer, pouvant se rattacher -directement ou indirectement- à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire et ce, par tous moyens ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant -directement ou indirectement- à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

**" C A R N E I R O F R E R E S "**

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", et l'énonciation du capital social ; en outre, ces actes et documents doivent indiquer le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NEULLY PLAISANCE (93360) 6 bis rue Christine.**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays, interviennent sur simple décision de la gérance.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS & CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été effectué à la Société les apports suivants :

**. Lors de la constitution de la Société :**

- |   |            |
|---|------------|
| - Des apports en numéraires d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS & QUARANTE-CINQ CENTS, ci<br>montant régulièrement déposé le 27 décembre 1991 à LA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 104 av. Emile Cossoneau 93160 NOISY-LE-GRAND,<br>sur un compte ouvert au nom de la Société en formation | 7.622,45 € |
|---|------------|

**. Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2002 :**

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| - Le capital a été augmenté de DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS & VINGT-SEPT CENTS, ci<br>par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale<br>créée en application de l'article 219-I-f. du Code Général des Impôts, et d'une somme de<br>QUATRE-VINGT-SEPT EUROS & VINGT-HUIT CENTS, ci<br>prélevée sur le solde créditeur de la réserve facultative | 10.290,27 €<br><br>87,28 €<br><hr/> |
|---|-------------------------------------|

Total des apports formant le capital social : **DIX HUIT MILLE EUROS, ci** **18.000,00 €**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à **DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) PARTS SOCIALES** de **DIX-HUIT EUROS (18 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, et réparties comme ci-après suite à des cessions de parts ou acte de partage :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| . A Monsieur <b>CARNEIRO José, Luis</b> ,<br>les NEUF CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées 1 à 900 et 976 à 1.000, ci    | 925 parts          |
| . A Madame <b>CARNEIRO Liliane Sophie épouse GOMES Stéphane</b> ,<br>les CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées 901 à 950, ci    | 50 parts           |
| . A Madame <b>DIAS DE ALMEIDA Maria José épouse CARNEIRO José</b> ,<br>les VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées 951 à 975, ci | 25 parts<br><hr/>  |
| <b>Soit ensemble : MILLE PARTS SOCIALES, ci</b>  | <b>1.000 parts</b> |

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les **MILLE (1.000) PARTS SOCIALES** ci-dessus sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Par décision extraordinaire, les associés peuvent apporter toutes modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales.

II. - Le capital peut, en premier lieu, être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi.

L'augmentation de capital par des apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et à l'attribution de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

L'augmentation de capital, par incorporation de primes, bénéfices ou réserves, peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes.

III. - En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les conditions, formes et délais déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, à la majorité des trois-quarts des parts sociales, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

IV. - L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 ci-après, doit être agréée aux conditions fixées audit article.

V. - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

CAP

C.M.Y.

CG

A.S.

VI. - Lors de toute augmentation ou réduction de capital, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société, dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

#### ARTICLE 9 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte-courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Ces comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs et sont soumis à la procédure visée à l'article 50 de la loi.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés statuant aux conditions de la majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de douze mois.

### TITRE III

#### PARTS SOCIALES - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

#### ARTICLE 10 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale, en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

CAP

E.M.Y.

CG

CJ

ARTICLE 11 - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS D'INDUSTRIE.

PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL

I. - Les parts d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

II. - La propriété des parts de capital résulte seulement des présents statuts, des actes qui les modifient, de leur cession et mutation, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui ; ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants.

III. - Chaque part de capital est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par justice, à la désignation du mandataire commun, pris lors même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. A défaut d'entente dûment notifiée à la Société, le nu-propriétaire contribue seul à la formation des décisions extraordinaires et l'usufruitier contribue seul à la formation des décisions ordinaires. Toutefois, le titulaire du droit de vote peut donner mandat de le représenter au nu-propriétaire ou à l'usufruitier selon le cas.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

A. - Droits des associés :

I. - Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation le cas échéant et, pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

II. - Tout associé a droit d'être tenu informé de la vie sociale et d'obtenir, préalablement à toute consultation collective, communication des documents nécessaires à son information, dans les conditions, formes et délais légaux et réglementaires.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au com-

CAP

E. N. Y.

CG

CJ

missaire aux comptes, s'il en existe un.

III. - Outre les droits par ailleurs reconnus dans la loi et les présents statuts :

- Chaque associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint ; lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.
- En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

B. - Obligations des associés :

I. - La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

II. - En dehors des cas de responsabilité solidaire prévus par la loi et sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL

A. - Cession entre vifs :

I. - Les mutations entre vifs des parts de capital sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des

CAP

C.M.Y. CG C.S

conjointes ou ex-conjointes, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles interviennent entre associés.

III. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi et le décret.

IV. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

V. - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

I. - Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, à l'exception de celles bénéficiant à des personnes ayant déjà la qualité d'associés, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

II. - La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts entre vifs.

III. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la Société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

IV. - La Société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale

CAP C.M.J. CG = J

de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

#### ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et éventuellement son conjoint survivant conserveront la propriété des parts de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve de l'agrément des intéressés prévu à l'article 13 ci-dessus.

#### TITRE IV

#### G E R A N C E

#### ARTICLE 15 - NOMINATION, DEMISSION, DECES, INCAPACITE ET REVOCATION DES GERANTS

I. - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les premiers gérants sont désignés suivant procès-verbal d'assemblée générale, dressé dès après la signature des présents statuts et signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II. - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

III. - En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants

CAP C.M.J. GG C.J



survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de désigner un ou plusieurs gérants. En l'absence de Commissaire aux Comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée -statuant à l'unanimité-, tout associé peut demander à justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de désigner un ou plusieurs gérants. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

IV. - L'incapacité légale ou physique, la survenance d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission ; à défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

V. - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, révoqué sans juste motif, peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent -sous leur responsabilité personnelle- conférer toute délégation de pouvoirs, à condition qu'elle soit **spéciale et temporaire**.

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants peut accomplir tous actes entrant dans l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants -s'ils sont plusieurs- de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, la collectivité des associés, statuant par décision extraordinaire, peut -à tout moment- définir ceux des engagements sociaux dont l'intervention exige soit la signature conjointe de deux ou plusieurs gérants, soit un accord préalable de la collectivité des associés, soit à la fois cette signature conjointe et cet accord préalable.

CAP P.M.Y. CG C.J

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, la gérance peut être également assurée à titre gracieux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE V

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

ARTICLE 18 - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi.

La durée du mandat de Commissaire aux Comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT DE LA SOCIETE

A. - Conventions soumises au contrôle des associés :

Le gérant, ou -s'il en existe un- le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CAP

C.M.J.

CG

C.S

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité limitée.

B. - Conventions autorisées :

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C. - Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME, NATURE ET EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

I. - Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un mandataire désigné par justice ou par un ou plusieurs associés, dans les conditions précisées au paragraphe III - A. - de l'article 12 ci-dessus.

CAP      C.M.Y.      CG      C.S

II. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon leur objet :

Les décisions collectives "extraordinaires" sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que celles comportant examen de la situation de la Société en cas d'actif net inférieur à la moitié du capital, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions des parts sociales.

Les décisions collectives "ordinaires" sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions "extraordinaires". Ce sont, notamment, celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, du ou des commissaires aux comptes, ainsi que sur les autorisations nécessaires à la gérance pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

III. - Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 21 - MAJORITES

I. - Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de celle-ci en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, exigent l'accord unanime des associés.

II. - Quant aux décisions ordinaires, celles-ci ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

Par exception à l'alinéa qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 22 - CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEES

I. - Les assemblées des associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée et si, concomitamment, ladite assemblée constate par un vote unanime que le droit de communication des associés a été respecté.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action

CAP

C.M.J.

CG

C.S

en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II. - L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions prévues par la loi et le décret.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III. - L'assemblée est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 23 - CONSULTATION DES ASSOCIES PAR CORRESPONDANCE

I. - L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions prévues par la loi et le décret.

II. - Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention, dans le procès-verbal, des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

CAP

C. N. J.

CG

CJ

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial ou sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION**

### **REPARTITION & DISTRIBUTION DES RESULTATS – PERTES**

#### **ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois et s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1992.

#### **ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTES & RAPPORTS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance établit, en outre, sauf application du dernier alinéa du présent article, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'année écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il sera établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et, plus généralement, dans les cas de dispense prévus par la loi et le décret.

#### **ARTICLE 27 – ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES & INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES**

- I. Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité, ainsi que sur l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice écoulé, la situation financière et du patrimoine de la Société. Ces rapports doivent être adressés, dans les conditions précisées par la loi et le décret, aux associés.
- II. Le rapport écrit de gestion s'il est obligatoire, l'inventaire et comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées par la loi et le décret. A compter de cette information, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

#### ARTICLE 28 - AFFECTATION, REPARTITION ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

### TITRE VIII

#### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une forme autre que celle prévue dans les présents statuts.

CAP

C.N.Y.

CG

C.J

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la Société a établi et fait approuver, par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité du capital social, si les capitaux propres, figurant au dernier bilan, excèdent cinq millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Le rapport de ce ou de ces commissaires, qui inclut l'examen de la situation de la Société, est tenu à la disposition des associés. Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réquie qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION

I. - La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ; un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II. - La dissolution de la Société peut, également, survenir à tout moment avant l'expiration de sa durée, par décision extraordinaire des associés.

III. - Elle peut, en outre, être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivant :

- 1/ Réduction du capital au-dessous du minimum légal : la réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où

CAP

C.M.Y.

CG

C.J



le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 2/ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital : si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux n'ont pas été reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital.

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au présent alinéa n'ont pas été respectées, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV. - La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 31 - LIQUIDATION

I. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution par l'expiration de son terme ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II. - Lorsque la liquidation résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants, comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ; à défaut d'entente entre les associés, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête de tout intéressé.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le Tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

III. - La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

C AP

C.M.Y.

CG

CJ

IV.- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires du présent article, prévues par les articles 390 et suivants de la loi et les articles 226 et suivants du décret.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

V.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui –par décision ordinaire- statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

### **ARTICLE 32 – ASSOCIE UNIQUE**

La réunion en une seule main de toutes les parts n'entraîne pas la dissolution de la Société et les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 33 - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2019**

**Monsieur CARNEIRO José Luis,  
GERANT,  
« COPIE CERTIFIEE CONFORME »**

